

## **Directives relatives à l'application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)**

En application du paragraphe 19 de la résolution 1483 (2003), le Comité créé par la résolution 661 (1990) recense les personnes et les entités dont il est fait mention au paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003). Les directives suivantes sont adoptées pour faciliter le travail du Comité dans ce domaine :

### **1. Listes des personnes et des entités visées aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)**

a) Le Comité recense les personnes et les entités visées aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) dès qu'il reçoit des informations lui permettant de le faire;

b) Les noms des personnes et entités qui lui sont communiqués à cette fin devraient, dans la mesure du possible, être accompagnés d'un exposé des informations susceptibles de fonder ou de justifier la prise de mesures en application de la résolution 1483 (2003);

c) Les noms des personnes et entités qui lui sont communiqués à cette fin devraient, dans la mesure du possible, être accompagnés d'informations précises propres à faciliter leur identification par les autorités compétentes :

– *Pour les personnes* : nom (en arabe et en anglais), date et lieu de naissance, nationalité, autres noms, domicile, numéro de passeport ou de titre de voyage, profession ou titre;

– *Pour les groupes, entreprises ou entités* : nom, sigle, adresse, siège, entreprises apparentées, filiales, sociétés de façade, nature des activités, responsables;

d) Le Comité examine avec toute la célérité voulue les demandes de mise à jour de la liste, qui seront à communiquer par l'intermédiaire des États Membres, sur la base des informations reçues;

e) Toute modification apportée à la liste est immédiatement communiquée aux États Membres. La liste actualisée est affichée dans les meilleurs délais sur le site Web du Comité.

### **2. Prise de décisions**

a) En ce qui concerne les paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), le Comité prend ses décisions par consensus. À défaut de consensus, le Président procède à des consultations susceptibles de faciliter l'accord. Si, à l'issue des consultations, le Comité n'est pas parvenu à un accord, la question est soumise au Conseil de sécurité. Étant donné la nature particulière des informations, le Président peut encourager les États Membres intéressés à procéder à des échanges bilatéraux afin de mieux cerner la question avant la prise d'une décision;

b) Si le Comité le décide, les décisions peuvent être prises dans le cadre d'une procédure écrite. Dans ce cas, le Président fait distribuer le projet de décision à tous les membres du Comité aux fins d'adoption, selon la procédure d'approbation

tacite, avec un délai de trois jours ouvrables. S'il ne reçoit aucune objection pendant ce délai, la décision est considérée comme adoptée.

**3. Radiation de la liste**

Le Comité compte adopter d'autres directives sur les modalités de radiation de la liste le plus tôt possible après l'adoption des présentes directives.

\* \* \* \* \*